



Le Défenseur

Monsieur !
Directeur général de la Caisse centrale de
la Mutualité sociale agricole

Paris, le 27 NOV. 2015

A rappeler dans toute correspondance :
N/Réf : 15-009271 / P2S
Interlocuteur : Vanessa LECONTE
Téléphone : 01 53 29 61 34
Courriel : protection-sociale@defenseurdesdroits.fr

Copie à Monsieur ' et Monsieur ' pour information

Monsieur le Directeur général,

Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante créée par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

En application de l'article 4 de cette loi, il est chargé notamment de défendre les droits et libertés des usagers des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes investis d'une mission de service public.

Dans ce cadre, mon attention a été appelée sur les difficultés rencontrées par de nombreux assurés de nationalité espagnole et résidant en Espagne, lors de la liquidation de leur pension de retraite par le régime agricole, et notamment par la caisse de MSA Languedoc.

Ainsi, ces assurés demeurent depuis plusieurs années parfois, dans l'attente de la liquidation de leurs droits à pension ou de l'attribution du minimum contributif.

Les retards relevés ont des conséquences financières préjudiciables pour ces personnes, qui n'ont bien souvent, comme unique ressource, qu'une pension de retraite française.

De plus, l'absence de réponse de l'organisme à leurs demandes et relances crée un sentiment d'impuissance dans la mesure où leur éloignement physique ne leur permet pas d'intervenir directement auprès des caisses de MSA afin d'obtenir un traitement rapide de leur dossier.

Enfin, l'incompréhension chez ces assurés est d'autant plus forte que, bien souvent, leur pension de retraite complémentaire est liquidée dans de meilleurs délais.

Les délais de traitement constatés caractérisent, par leur ampleur et leurs répercussions, des défaillances préoccupantes.

Force est de constater que l'engagement de la CCMSA à garantir la continuité des ressources, notamment en améliorant les délais de versement des prestations, tel qu'annoncé dans la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) pour la période 2011-2015, ne contraint les caisses que vis-à-vis des demandes de retraite des assurés résidant en France.

En effet, échappent aux indicateurs de délai de traitement, les liquidations concernant les résidents à l'étranger. Or, cette situation ne favorise nullement le déploiement de moyens pour faire face au flux de demandes de ces assurés et l'optimisation des délais de traitement, comme l'impose la COG.

Enfin, je vous rappelle que le traitement défavorable constaté à l'égard d'assurés de nationalité étrangère est susceptible de constituer une discrimination.

Plusieurs textes de droit interne et européen prohibent en effet la discrimination dans le champ de la protection sociale.

Ainsi, l'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations dispose que « *Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services (...)* ».

Par ailleurs, l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (CEDH) prohibe également toute discrimination dans le cadre des droits reconnus par la Convention dans les termes suivants : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

L'article 1^{er} du Protocole n° 1 de la CEDH dispose que « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nuls ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. (...)* »

Le principe de non-discrimination concernant le bénéfice de prestations sociales a été dégagé de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en combinant les deux dispositions précitées. Les prestations sociales, qu'elles soient contributives ou non, constituent des droits patrimoniaux au sens de l'article 1^{er} du protocole n° 1. Elles entrent ainsi dans le champ d'application de la CEDH.

En considération de l'ensemble de ces éléments et afin de garantir aux assurés espagnols une continuité de leurs ressources, je vous demande de procéder au règlement des dossiers, dont vous trouverez le détail en annexe, dans un délai de deux mois et de me tenir informé de leur issue.

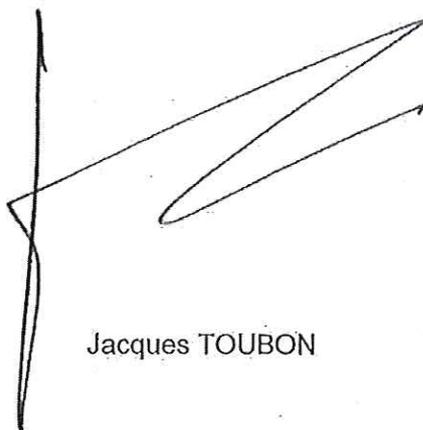
De même, vous voudrez bien veiller à ce que des réponses puissent être rapidement apportées aux interventions de mes délégués, en région.

Au-delà de ces cas individuels, je souhaiterais que vous m'indiquiez :

- le nombre de dossiers impactés par ces retards au sein de votre réseau,
- les mesures mises en œuvre afin de remédier au plus vite aux difficultés rencontrées (liquidation provisoire, traitement manuel...).

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de vos observations et préconisations, au regard de la gravité de la situation, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes salutations distinguées.



Jacques TOUBON